

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.UA.Traces.04	UKRAINE
	Décembre 2021	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Collagène	3504	Ukraine
Gélatine	3503	

II. CERTIFICAT EUROPÉEN

<i>Type certificat</i>	<i>Titre du certificat</i>	
TRACES	Certificat International pour l'exportation depuis l'UE vers l'Ukraine de Collagène et/ou Gélatine destiné(e) à la consommation humaine	5p.

III. CONDITIONS GÉNÉRALES

Agrément pour l'exportation vers l'Ukraine

Un agrément spécifique auprès des autorités ukrainiennes n'est pas requis pour l'exportation de collagène et/ou gélatine vers l'Ukraine.

Choix du modèle

Le certificat est disponible sur le site internet de certification européen « **TRACES NT** ».

Plus de détails et d'instructions relatifs à l'utilisation de TRACES NT sont disponibles sur le site de l'[AFSCA](#).

Conditions de délivrance

Le certificat doit être délivré sous format papier.

Le certificat doit être délivré au moins dans les 2 langues suivantes : langue ukrainienne et langue officielle du pays d'origine (pour la Belgique : français, néerlandais ou allemand).

La version ukrainienne et la version dans la langue officielle du pays d'origine doivent être signée et cachetée par le Vétérinaire Officiel. La couleur de la signature et celle du cachet doivent être différentes de celle utilisée pour l'impression du certificat.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.UA.Traces.04	UKRAINE
	Décembre 2021	

IV. CONDITIONS SPÉCIFIQUES

L'opérateur qui exporte du collagène et/ou de la gélatine doit pouvoir apporter les preuves nécessaires quant à :

- l'espèce dont est tiré(e) le collagène/la gélatine,
- la nature des matières premières dont est tiré(e) le collagène/la gélatine.

Si l'opérateur qui exporte le collagène/la gélatine est aussi celui qui produit le collagène/la gélatine, alors les preuves à mettre à disposition par l'opérateur sont les suivantes :

- fiche technique du produit exporté,
- processus de production du collagène/la gélatine.

Si l'opérateur qui exporte le collagène/la gélatine n'est pas celui qui produit le collagène/la gélatine, alors les preuves à mettre à disposition par l'opérateur sont les suivantes :

- si le collagène/la gélatine est importé(e) par l'opérateur qui exporte le collagène/la gélatine : certificat d'importation en UE ;
- si le collagène/la gélatine est produit(e) ou importé(e) par un autre opérateur situé en Belgique : pré-attestation émise par cet opérateur belge (voir point VI) ;
- si le collagène/la gélatine est produit(e) par un autre opérateur situé dans un autre Etat membre (EM) :
 - o mention sur les document commercial (pour autant que celle-ci soit délivrée par un opérateur agréé pour la production de gélatine / collagène conformément à la législation européenne) (voir point VI),
 - o pré-certificat émis par l'autorité compétente qui supervise l'opérateur situé dans un autre EM (voir point VI).

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Vérification des déclarations

Point 1.7. : indiquez le pays de départ.

Point I.25. : dans la colonne « manufacturing plant » :

- Pour le collagène : mentionner le numéro d'agrément de l'établissement au sein duquel le collagène a été produit. Voir le certificat d'importation en UE ou au pré-certificat.
- Pour la gélatine : mentionner le numéro d'agrément de l'établissement au sein duquel la gélatine a été produite. Dans le cas de l'exportation de capsules de gélatine, ce n'est donc pas l'établissement qui a produit les capsules qui doit être mentionné (celui-ci est mentionné au point I.11), mais bien celui qui a produit la gélatine à partir de laquelle les capsules sont fabriquées.

Se référer au certificat d'importation en UE, au pré-certificat ou à la mention sur le document commercial lorsque cela s'avère nécessaire.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.UA.Traces.04	UKRAINE
	Décembre 2021	

Point 2.1. à 2.5. : Ces points peut être signé sur base de la législation européenne et nationale.

Point 2.6. Ce point peut être signé sur base du Règlement (UE) 2016/355 modifiant l'annexe III du règlement (CE) no 853/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences spécifiques applicables à la gélatine, au collagène et aux produits hautement raffinés d'origine animale destinés à la consommation humaine de la législation européenne et nationale.

Le choix de la mention à retenir/biffer se base sur les documents fournis par l'opérateur, permettant d'identifier l'(les) espèce(s) et la ou les matière(s) première(s) dont sont issu(e)s le collagène/la gélatine :

- Choisir la mention (a) si le collagène/la gélatine est fabriqué(e) à partir d'os de ruminants : la catégorie de risque ESB du pays où sont nés, ont été élevés et abattus ces ruminants peut être vérifiée en consultant la Décision 2007/453/CE déterminant le statut au regard de l'ESB des États membres ou des pays tiers, ou de leurs régions, en fonction de leur risque d'ESB :
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1562077041818&uri=CELEX:32007D0453>
- Sinon choisir la mention (b)

Point 2.7. Ce point sera signé sur base du Règlement 999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, pour autant que la matière première dont est issu(e) le collagène/la gélatine proviennent de ruminants, et qu'il ne s'agisse pas de peaux ou de cuirs :

- Le choix de la mention à retenir/biffer se base sur les documents fournis par l'opérateur, permettant d'identifier la catégorie de risque ESB du pays où sont nés, ont été élevés et abattus ces ruminants : cette catégorie peut être vérifiée en consultant la Décision 2007/453/CE déterminant le statut au regard de l'ESB des États membres ou des pays tiers, ou de leurs régions, en fonction de leur risque d'ESB :
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1562077041818&uri=CELEX:32007D0453>

VI. PRÉ-ATTESTATION ET PRÉ-CERTIFICATION

Les modalités générales décrites dans l'instruction RI.AA.PA-PC relative à la pré-attestation et la pré-certification (publiée sur le site de l'[AFSCA](#) sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers les pays tiers ») sont d'application.

Comme décrit au point IV.A, sont exemptés de l'obligation de pré-certification, la gélatine et le collagène qui ont été fabriqués par un opérateur agrée dans un autre EM.

Ces produits peuvent être accompagnés d'une mention apposée sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement par l'opérateur en question, au lieu d'être pré-certifiés.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.UA.Traces.04	UKRAINE
	Décembre 2021	

La transmission des documents le long de la ligne de production relève de la responsabilité des exploitants.

Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur dispose de l'information pertinente relative à l'espèce dont est tiré(e) le collagène/la gélatine et à la nature des matières premières utilisées pour la production du collagène/de la gélatine (soit parce qu'il le/la produit lui-même, soit sous forme d'une pré-attestation émise par une autre opérateur belge, soit sous forme d'un pré-certificat émis par une autorité compétente d'un autre Etat membre, soit sous forme d'un certificat d'importation en UE), il peut pré-attester le collagène/la gélatine à destination de l'Ukraine.

La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.

Les produits satisfont aux conditions d'exportation pour : UA.

Espèce dont est tiré(e) le collagène/la gélatine :

Nature des matières premières utilisées : peaux / cuirs / autres ⁽¹⁾

Dans le cas où la matière première provient des os de ruminants, les ruminants sont nés, élevés ou abattus en pays :.....

Nom du responsable :

Date et signature du responsable :

⁽¹⁾ biffer les mentions inutiles

Mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement émis par un opérateur situé dans un autre EM

Une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement, émis par un opérateur situé dans un autre EM pour confirmer l'espèce, la nature des matières premières et le pays d'origine des animaux est recevable, pour autant que l'opérateur en question soit agrée pour la production de gélatine ou collagène conformément à la législation européenne applicable.

La mention suivante doit être apposée sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement pour être recevable.

Species the product is derived from:

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.UA.Traces.04	UKRAINE
	Décembre 2021	

Raw materials the product is derived from:
Country of origin of ruminants the bones derive from:

Date:

Name and signature responsible person:

(1) Choose from hides and skin / bones

Pré-certification

Le pré-certificat délivré par l'autorité compétente d'un autre EM doit contenir la déclaration suivante pour pouvoir être utilisé pour la certification de collagène/gélatine à destination de l'Ukraine.

1. The collagen / gelatin ⁽¹⁾ has been obtained from animals from the following species:

2. The collagen / gelatin ⁽¹⁾ has been obtained from the following raw materials: hides and skin / bones ⁽¹⁾.

3. In the case the raw material is derived from the bones of ruminants, the ruminants are born, reared or slaughtered in following countries:.....

(1) delete as appropriate